

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2021 autorisant la société Thales Alenia Space France à exploiter des assignations de fréquence pour le système satellitaire MCSAT-2 LEO-2 composé d'une constellation de satellites non géostationnaires

NOR : ECOI2101191A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la constitution, la convention et le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 41, L. 41-3, L. 43, L. 97-2, L. 97-3, L. 97-4 et R. 52-3-1 à R. 52-3-21 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif aux redevances correspondant aux coûts de traitement des demandes d'assignations de fréquence déclarées à l'Union internationale des télécommunications et des demandes d'autorisation en application des articles R. 52-3-1 et R. 52-3-4 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquence à des systèmes satellitaires et aux renseignements relatifs au système satellitaire ;

Vu le dossier d'instruction transmis le 11 décembre 2020 par l'Agence nationale des fréquences au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du ministère des armées du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Administration de la météorologie du 3 novembre 2020 ;

Le Centre national d'études spatiales, l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, la direction générale de l'économie numérique de Polynésie française, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le service des postes et télécommunications des îles Wallis et Futuna et la direction générale des entreprises consultés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Thales Alenia Space France est autorisée à exploiter les assignations de fréquence déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications pour un système satellitaire utilisant des satellites non géostationnaires et contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la publication du présent arrêté sous réserve des conditions de modification et de caducité prévues par les articles R. 52-3-13 à R. 52-3-15 du code des postes et des communications électroniques. Les conditions de renouvellement de cette autorisation sont définies à l'article R. 52-3-12 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 3. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXE

CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE POUR UN SYSTÈME SATELLITAIRE COMPOSÉ D'UNE CONSTELLATION DE SATELLITES NON GÉOSTATIONNAIRES

Titulaire de l'autorisation

Thales Alenia Space France

Conditions

En application des articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-21 du code des postes et des communications électroniques, l'autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

a) Les assignations de fréquence concernées sont limitées à celles qui sont comprises dans les bandes de fréquences :

- 17,8-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz dans le sens espace vers Terre pour le service fixe par satellite ;
- 27,5-30 GHz dans le sens Terre vers espace pour le service fixe par satellite ;
- 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz pour le service mobile par satellite,

et qui ont été déclarées par la France dans les demandes d'assignations dont la liste est fournie ci-dessous et sont ou seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Liste des demandes d'assignations concernées par l'autorisation

Bandes de fréquences (GHz) et sens de transmission	Désignation du système à satellites	Référence des Publications à l'UIT	Références et dates Circulaires UIT (WIC ou IFIC)
17,8-18,6 (↓) 18,8-20,2 (↓) 19,7-20,2 (↓) 27,5-30 (↑) 29,5-30 (↑)	MCSAT-2 LEO-2	API/A/9837 API/A/9837 M-1 CR/C/3723 CR/C/3723 M-1 CR/C/3723 M-2 CR/C/3723 M-3 Demande de modification transmise par l'ANFR à l'UIT le 18/11/2019 mais non encore publiée Demande de modification transmise par l'ANFR à l'UIT le 15/07/2020 mais non encore publiée	2790 / 17.03.2015 2798 / 07.07.2015 2797 / 23.06.2015 2808 / 24.11.2015 2824 / 19.07.2016 2884 / 27.11.2018

b) Les stations terriennes exploitées sont localisées dans la zone de service définie comme la Terre visible depuis l'orbite des satellites, excepté dans les bandes de fréquences 27,9405-28,1925 GHz et 28,9485-29,2005 GHz, où l'emploi en France est limité en Région 1, au sens du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, aux stations terriennes de Sainte-Assise et Rambouillet ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises ;

c) Les émissions ne rayonnent en aucun point de l'espace ou de la surface du globe une puissance supérieure à celle que produiraient les émissions correspondant aux assignations de fréquence dont les caractéristiques sont ou seront, inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT, et les réceptions ne demandent en aucun cas plus de protection que ne demanderaient les assignations de fréquence dont les caractéristiques sont ou seront, inscrites dans ce même Fichier ;

d) Les assignations de fréquence sont exploitées dans le respect des accords de coordination conclus avec d'autres États membres de l'UIT ou avec d'autres exploitants d'assignations de fréquence déclarées par la France à l'UIT, y compris ceux qui seraient postérieurs à la date de délivrance de la présente autorisation. Cette exploitation est soumise au respect des droits associés aux assignations communiquées antérieurement à l'UIT pendant toute la durée d'exploitation de celles-ci. Cette exploitation reste compatible des autres autorisations permettant une meilleure gestion du spectre des fréquences ;

e) L'exploitation des assignations de fréquence préserve les besoins actuels et futurs de la Défense Nationale ;

f) L'exploitation des assignations de fréquence concernées par l'autorisation est soumise au respect des obligations prévues par le II de l'article L. 97-2 et les articles R. 52-3-7 à R. 52-3-11 du code des postes et des communications électroniques ;

g) Thales Alenia Space France est seul titulaire de cette autorisation et demeure responsable du respect des obligations afférentes à l'exploitation de ces assignations, y compris lorsque les stations radioélectriques associées sont détenues, installées ou exploitées par des tiers, ou situées hors de France ;

h) La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations qui sont requises pour exploiter le système dans les territoires concernés par la zone de service ;

i) Le transfert d'exploitation des assignations couvertes par cette autorisation est limité à des sociétés immatriculées en France. La coordination avec chaque réseau et système à satellites français devra avoir été initiée avant toute demande de transfert.